



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RAPPORT D'ACTIVITÉ

MRAe

NOUVELLE-AQUITAINE

2023



Crédits photographiques :

MIGT Bordeaux

Mission Évaluation Environnementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

SOMMAIRE

L'évaluation environnementale.....	6
Évolutions intervenues dans le cadre de l'exercice de l'autorité environnementale régionale.....	6
L'instruction d'un dossier par la MRAe Nouvelle-Aquitaine.....	7
L'activité en chiffres.....	7
La MRAe Nouvelle-Aquitaine et la DREAL sur le terrain en 2023.....	8
Focus sur.....	9
Glossaire des sigles et acronymes.....	14



Ce bilan succinct de l'activité de la mission régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine présente les statistiques de l'activité pour 2023. Il constitue également un élément d'information et de sensibilisation.

Les travaux sur le dérèglement climatique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), comme ceux de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et du Muséum national d'histoire naturelle sur l'effondrement de la biodiversité, mettent en évidence la rapidité et bientôt l'actualité de phénomènes que l'on n'imaginait possibles qu'à l'horizon 2100. Une augmentation de +1,5°C de réchauffement devrait se produire rapidement alors que l'accord de Paris le prévoyait comme une limite à l'horizon 2100. Cette nouvelle donne et cette accélération requièrent la sobriété lorsque des projets ou des documents stratégiques entraînent une consommation importante d'espaces et de ressources qui pourraient être économisés.

Elle appelle chaque maître d'ouvrage à prendre en considération la durée de vie souvent longue de son projet. La ville a vocation à préserver les espaces agricoles ou naturels et à privilégier davantage le renouvellement urbain.

Elle oblige à penser la nouvelle planification territoriale et à intégrer dans le PLU(i) une stratégie d'adaptation au changement climatique, de lutte efficace contre les pollutions, de végétalisation de la ville, de dés-imperméabilisation des espaces. Il s'agit aussi d'améliorer la mobilité des citoyens notamment via les modes actifs et collectifs, et de réussir la transition vers des énergies non fossiles.

En 2023, la MRAe a examiné de nombreux projets d'enjeux et d'ambitions variés. Le rôle de la MRAe est avant tout, par ses avis adoptés par la collégialité, d'être une autorité qui renseigne le maître d'ouvrage, et les autorités décisionnaires (maire, président d'EPCI, préfet) sur les qualités et les faiblesses d'une évaluation environnementale ou d'un projet. Elle est aussi une source d'information pour le grand public notamment lors des enquêtes publiques.

En 2023, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a connu des évolutions avec la nomination de trois nouveaux membres permanents.

Remercions ici nos collaborateurs au sein de la Mission évaluation environnementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dont les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe, et qui accomplissent avec rigueur et sens du service public un travail précieux et indispensable d'appui et d'assistance dans l'instruction des dossiers et la rédaction des avis.

Organigramme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Présidente de la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Annick BONNEVILLE

Membres permanents de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Patrice Guyot
Jérôme Wabinski
Cédric Ghesquières
Didier Bureau
Pierre Levavasseur
Raynald Vallée

Membres associés de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Jessica Makowiak, professeure des universités
Freddie-Jeanne Richard, maître de conférences
Élise Villeneuve, ingénierie
Cyril Gomel, directeur consultant

Responsable administrative et qualité de la MRAe
Chargée de la publication des actes sur le site internet de la MRAe NA
Nathalie Plana



L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de décrire et d'évaluer les incidences notables que peuvent avoir le plan, le programme ou le projet sur l'environnement et la santé. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du projet et à proposer des mesures permettant d'éviter et, à défaut, de réduire, voire de compenser ses impacts négatifs potentiels.

Cette démarche continue, itérative et proportionnée est réalisée sous la responsabilité de la collectivité ou du maître d'ouvrage. Elle doit contribuer à une identification et à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du document ou la conception du projet. Elle doit aussi rendre plus lisibles, pour le public et les décideurs, les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale formule un avis sur la qualité de l'étude d'impact, de l'évaluation des incidences et sur la façon dont l'environnement et la santé humaine sont pris en compte par le document ou le projet.

Évolutions intervenues dans le cadre de l'exercice de l'autorité environnementale régionale

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), créées en 2016, expriment des avis sur les plans et programmes et, depuis 2017, les projets, hormis ceux présentant un intérêt national ou couvrant un périmètre interrégional et ceux donnant lieu à une autorisation du ministre chargé de l'environnement. Ceux-ci relèvent de la compétence de l'Ae, formation d'autorité environnementale de l'IGEDD. Ceux qui relèvent d'une décision d'un autre ministre sont de la compétence du commissariat général au développement durable (CGDD).

Les MRAe sont également compétentes pour décider ou pour indiquer, après examen au cas par cas, si un plan ou programme dans leur champ de compétence doit être soumis ou non à évaluation environnementale, lorsqu'il n'y est pas soumis de droit. Sous réserve des projets relevant d'une compétence ministérielle, le préfet de région ou de département est chargé de l'examen au cas par cas des projets.

En 2023, l'activité de l'Autorité environnementale régionale dans le champ de l'examen au cas par cas a été marquée par le plein exercice de sa compétence à émettre des avis conformes sur la plupart des projets d'évolution de documents d'urbanisme concluant à la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. L'exercice de cette compétence fait suite à l'entrée en vigueur à l'automne 2022 des dispositions prévues par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme).

Après le transfert de compétence de la formation nationale d'Autorité environnementale vers les missions régionales d'autorité environnementale des plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers en 2022, une nouvelle évolution du champ de compétence des MRAe est intervenue avec le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes qui a organisé le transfert vers les MRAe des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) et des plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports.

L'instruction d'un dossier par la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Les dossiers examinés par l'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sont reçus par la mission évaluation environnementale (M2E) de la DREAL.

La MRAe, en plus de ses 11 membres¹ (7 membres permanents, 4 membres associés) et d'un secrétariat, dispose de moyens alloués par le ministère de la transition écologique. La présidente de la MRAe exerce à ce titre l'autorité fonctionnelle sur les agents de la M2E contribuant à la préparation des avis et décisions de la MRAe. Cette mission comprend 25 agents.

Dans les faits, les autorités compétentes ou les porteurs de projet (publics ou privés) déposent leur dossier auprès de la M2E située à Bordeaux, qui en vérifie la recevabilité et accuse réception des dossiers. Les dossiers recevables sont transmis aux membres de la MRAe et un chargé de mission est désigné pour instruire le dossier.

Parallèlement, sur la base d'une analyse des principaux enjeux du dossier, la M2E engage les consultations de services ou d'autorités pour recueillir leur avis dans leur domaine de compétence et les incidences du projet ou du document stratégique. Ces avis contribuent aux réflexions et aux arbitrages lors de la rédaction des projets d'avis.

La M2E assure par ailleurs l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des projets. Ceux-ci relèvent de la compétence du préfet de Région et pas de la MRAe (853 décisions en 2023).

L'élaboration des avis et décisions de l'Autorité environnementale et des décisions de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur les projets est organisée suivant des processus qualité.

La M2E est ainsi, en appui de la MRAe, garante de la démarche d'évaluation environnementale au plan régional. À ce titre, en complément de ces missions d'instruction, elle :

- informe sur la démarche d'évaluation environnementale (participation à des réunions d'associations, organisation de sessions de formation ...);
- assure l'animation des services contributeurs consultés dans le cadre de l'instruction, au travers notamment d'un réseau régional qui se réunit plusieurs fois par an ;
- conduit des travaux de fond en continu pour améliorer la qualité de ses interventions ;
- assure la contribution régionale aux avis et décisions de l'Ae de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

L'activité en chiffres

La MRAe Nouvelle-Aquitaine a traité 541 dossiers en 2023 répartis de la manière suivante :

- 181 avis projets (34 avis délibérés, 119 avis délégués et 28 absences d'avis),
- 127 avis plans (28 avis délibérés, 90 avis délégués, 9 absences d'avis),
- 167 avis conformes et 66 décisions après examen au cas par cas, pour les plans et programmes.

L'année 2023 marque globalement une augmentation de 38 % du nombre de dossiers d'**avis sur des projets**, qui ont été instruits, avec un taux de projets sans avis proche de 13 %, légèrement supérieur à celui de 2022 (11 %). Les projets d'énergies renouvelables ont représenté 69 % des demandes d'avis reçus, en augmentation de 62 % pour les projets photovoltaïques par rapport à 2022, et en baisse de 4 % pour les projets d'installation d'éoliennes.

Pour l'activité **Plans et Programmes**, le nombre d'avis formels augmente progressivement depuis 3 ans (104 en 2021, 114 en 2022, 118 en 2023). On relève une nette augmentation du nombre de demandes d'avis concernant les PLUi, et un niveau de demandes d'avis restant soutenu concernant les plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Le taux d'absence d'avis reste mesuré (7 % en 2023, après 10 % en 2022).

On constate une baisse du nombre d'avis « au cas par cas » due à la baisse des saisines concernant les PLU (en particulier les modifications et les révisions). Plus globalement, les PLU devenant maintenant intercommunaux et étant donc moins nombreux, ils sont moins soumis à l'avis de la MRAe.

La part des avis examinés de manière collégiale par la MRAe a augmenté (18,7 % en 2023 contre 13,8 % en 2022).

¹ Les membres exercent tous d'autres missions par ailleurs



La MRAe Nouvelle-Aquitaine et la DREAL sur le terrain en 2023

La MRAe et la DREAL Nouvelle-Aquitaine ont visité le 7 juin 2023 le parc photovoltaïque au sol «Les Lacs Médocains» en présence du développeur BayWa r.e. et de l'éleveur ovin associé à ce projet.

Ce parc photovoltaïque en éco-pâturage à Hourtin en Gironde de 41,2 MwC a été aménagé en novembre 2017 sur une surface de 70 hectares. Composé de 150 000 modules, il accueille 400 brebis de races Tarasconnaise et Blanche du Massif Central : entretien par pâturage et broyage mécanique des rejets de pâturage, milieu naturel de Landes à Molinie et enjeu de préservation du papillon Fadet des Laîches. Des arbres ont été plantés sur près de 74 hectares de la commune, dans les environs du parc, au titre des mesures de compensation.

Les principaux enseignements ont été relevés sur les sujets de performance des panneaux et de repowering, du choix du site d'accueil, des compensations écologiques, de la prise en compte du risque incendie dont les obligations légales de débroussaillement, d'entretien et de nettoyage des panneaux, de la co-activité agricole, de suivi dans le temps des mesures ERC², des enjeux bruit, raccordement au réseau, recyclage, bilan des GES³.



2 Eviter Réduire, Compenser

3 Gaz à effet de serre

Focus sur...

... L'urbanisme opérationnel

30 avis MRAe NA relatifs à des projets d'aménagement, sur 209 saisines pour des projets ont été émis en 2023 (14%), dont 2 sur des ZAC, 2 pour des projets touristiques et 2 pour des infrastructures.

→ La « portée » de l'avis MRAe, selon l'outil opérationnel retenu

Dans les dossiers relevant d'un avis de la MRAe, les ZAC restent un outil rare, employé pour aménager l'espace, notamment dans les grandes agglomérations. Elles permettent une saisine de la MRAe dès le stade de la création, puis de la réalisation, voire une troisième fois au stade des autorisations d'urbanisme ou des autorisations environnementales.

Les recommandations de la MRAe sont portées le plus tôt possible dans la définition du projet, et renouvelées autant que nécessaire, et plus précisément pour s'assurer d'une meilleure compréhension des enjeux notamment par le ou les maîtres d'ouvrage et par le public.

Les collectivités utilisent les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU (ou PLUi) pour redimensionner les projets. Cependant le niveau d'analyse des enjeux environnementaux au stade des PLU est souvent insuffisamment approfondi pour garantir une prise en compte suffisante des enjeux par les projets. Ces enjeux sont la plupart du temps révélés au stade de l'étude d'impact mais la recherche de sites alternatifs de moindre impact est quasi systématiquement éludée compte tenu du fait que le site est déjà projeté comme « aménageable » depuis plusieurs années dans le document d'urbanisme.

La MRAe souligne qu'une prise en compte des enjeux environnementaux suffisamment assurée au stade du PLU reste la garantie d'un projet urbain opérationnel plus pertinent, du point de vue de la gestion des eaux, du trafic et des GES, de la biodiversité, des zones humides, de la prise en compte des risques naturels et de la sobriété foncière.

→ La prise en compte des émissions de gaz à effet de serre : le guide sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre de février 2022 établi par le CGDD est régulièrement mentionné dans les avis de la MRAe. Les bilans de GES des différents dossiers reçus restent globalement à compléter (périmètre d'analyse, quantification, comparaison avec le scenario de référence, optimisation du bilan, lien avec objectifs des PCAET). Quelques dossiers commencent à se référer aux attendus du guide. On peut noter en 2023 quelques exemples de la prise en compte du phénomène d'îlot de chaleur dans la conception des projets urbains (domaine Chanterelle à Pessac par exemple).

→ La vulnérabilité au changement climatique est globalement abordée de manière assez générale, souvent sans véritable méthodologie. ;

→ L'économie de la ressource en eau : des progrès sont attendus sur ce point, à l'image du projet Imagiland à La Couronne (parc d'attractions), qui puise les ressources d'alimentation en eau potable pour ses attractions dans un territoire fortement contraint sur cette thématique. La prise en compte de la ressource dans les communes littorales, dont les populations en période estivale augmentent d'un facteur parfois supérieur à 10, reste clairement insuffisante.

→ Le traitement de la problématique du recul du trait de côte ou du risque de submersion est souvent « reporté à plus tard », à l'image des dossiers de régularisation des systèmes d'assainissement de La Couarde, de Saint-Trojan ou de l'aménagement de la digue de protection à Lacanau en Gironde.

→ Le risque d'incendie par feu de forêt est une problématique prégnante en Nouvelle-Aquitaine compte tenu de la présence du massif des Landes de Gascogne⁴ et des récents incendies de l'été 2022, dont la taille et la nature amènent les services départementaux à considérer que les aléas des plans de prévention des risques d'incendies de forêts qui pré-existaient étaient sous-estimés. Le principe de précaution est très rarement évoqué par les porteurs de projets, qui considèrent que la seule mention de la compatibilité d'une opération avec le document d'urbanisme est suffisant, sans qu'il soit utile de poursuivre l'étude de la prise en compte du risque en fonction des caractéristiques spécifiques du projet présenté.

La MRAe relève qu'une meilleure connaissance des aléas tenant compte des retours d'expériences les plus récents, communiquée largement, serait essentielle pour faire évoluer la prise en compte du risque à un niveau suffisant. Les projets d'aménagement urbain en lisière de zones boisées présentent trop rarement les garanties suffisantes pour limiter l'exposition de nouveaux publics et des biens au risque incendie.

→ Aménagement urbain et espèces protégées

De nombreux dossiers de lotissement (lotissement à Cestas, à Lit-et-Mixe, à Vensac) sont présentés dans

4 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - *Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)*.

des espaces à forts enjeux environnementaux (habitats naturels, espèces protégées, zones humides). La justification même de l'opportunité de ces extensions urbaines peut poser question car elles reposent souvent sur des projections démographiques contestables, non étayées par l'historique de la progression de la population. De plus, les choix de localisation des lotissements dans ces espaces traduisent régulièrement un déficit de recherche des secteurs de moindre impact environnemental au stade de l'élaboration du document d'urbanisme.

La MRAe prête une attention particulière aux zones naturelles d'intérêt écologique quand elle a l'occasion de s'exprimer au stade du document d'urbanisme, et recommande de les éviter en extension de l'urbanisation, sans toujours être entendue. Les procédures en aval (projets) s'en trouvent compliquées, avec notamment une justification de l'« intérêt public majeur » peu convaincante, pour justifier une éventuelle dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats. Les porteurs de projet peinent à comprendre cette complexité, pensant que le zonage défini comme « à urbaniser » leur garantit la possibilité d'implanter leurs projets. Le critère logement social est parfois mis en avant pour justifier les extensions d'urbanisation dans les espaces naturels, agricoles ou forestiers à enjeux de biodiversité.



... Les Projets énergétiques

→ De la nécessité de la planification de la production d'énergies renouvelables

En Nouvelle-Aquitaine, deux tiers des PCAET obligatoires ou volontaires (65 sur 105) en cours ont fait l'objet d'un avis de la MRAe. Ils affichent tous une ambition forte de production d'EnR, sans véritablement la décliner en un programme d'action à la hauteur, ni en s'articulant avec les PLU(i) pour planifier les secteurs potentiels de production d'EnR tenant compte des enjeux environnementaux (en premier lieu les friches, et les surfaces agricoles pouvant bénéficier d'implantation de parc agri-photovoltaïques).

En parallèle, 18 projets de parcs photovoltaïques ont nécessité de faire évoluer le PLU(i) en 2023, et 116 projets photovoltaïques instruits en 2023 n'analysent pas leur compatibilité avec la politique énergétique du territoire (PCAET). Ces projets justifient rarement le choix du site d'implantation, lorsqu'il se situe sur des parcelles agricoles ou naturelles, par la recherche active mais finalement infructueuse de friches ou de terrains artificialisés comme sites alternatifs.

La part de projets sur terrains naturels, forestiers et agricoles (NAF) reste importante (65 % des projets reçus pour avis en 2023). Il semble que l'annonce de l'interdiction des projets EnR avec défrichement de plus de 25ha dès mars 2024 (loi accélération des énergies renouvelables) a eu pour effet une accélération en 2023 du dépôt des dossiers de projets photovoltaïques de taille importante en forêt. 36,8 % des projets photovoltaïques reçus s'installent sur des terres agricoles anciennement cultivées, récemment remises en culture ou délaissées. Cependant les véritables projets agrivoltaïques au sens de la définition de la loi accélération des EnR restent encore relativement peu représentés.

La part d'espaces NAF consommés par les projets photovoltaïques continue d'augmenter au fil des années malgré le SRADDET et la stratégie régionale des EnR qui demandent de privilégier les espaces dégradés ou anthropisés.

La multiplication des projets de centrales (agri)photovoltaïques, avec un fort impact sur le plan de charge des personnes en charge de l'élaboration des avis, a conduit la MRAe NA à produire des avis « adaptés » moins consommateurs de temps, tout en évitant l'absence d'avis.

La multiplication des projets (y compris des petites centrales) interroge en termes d'effets cumulés sur l'environnement. Pour le moment, très peu de dossiers s'insèrent dans une stratégie locale (communale ou intercommunale) bien définie (de nombreux dossiers sont réalisés en zone N et A sans même nécessiter de modification du document d'urbanisme). L'opportunité foncière est privilégiée dans la plupart des cas.

La perspective des zonages d'accélération des EnR doit amener les territoires à s'interroger sur l'adéquation des ambitions des PCAET (et des objectifs nationaux et régionaux) avec le potentiel des zonages, tout en prenant en compte les incidences environnementales dans les choix de localisation, et à produire des démarches ERC les plus robustes possible. Les porteurs de projet ne valorisent d'ailleurs sans doute pas suffisamment le suivi environnemental des parcs EnR déjà en production pour argumenter des incidences possiblement positives de leurs implantations sur l'environnement, arguments qui pourraient être utiles pour justifier des choix futurs des sites d'implantation.

Les projets sur d'anciennes carrières (dont les projets photovoltaïques) bénéficient d'une étude d'impact initiale liée à la carrière, de suivis au fil de l'exploitation et de conditions de remises en état. On peut cependant relever que la plupart des études d'impact présentées relatives aux projets sur anciennes carrières ne mobilisent pas ces éléments historiques.

Ces derniers sont pourtant de nature à apporter des éléments de démonstration du caractère anthropisé des lieux, en cohérence avec les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Quel que soit le temps passé depuis la fin d'activité de la carrière, il est recommandé de présenter un état initial récent correctement analysé, d'autant plus lorsque l'arrêt de l'activité de la carrière est ancien et que les enjeux de biodiversité sont susceptibles d'avoir évolués de façon significative depuis, puis un déroulé complet de démarche ERC.

On relève en 2023 en Nouvelle-Aquitaine un recul du nombre de dossiers portant sur l'éolien, tendance assez constante depuis 2021.

→ Des mesures de protections environnementales

- Mesures liées au risque incendie. Comme indiqué supra, la prise en compte du risque de feu de forêt souffre d'un défaut d'actualisation avec les retours d'expériences des incendies de l'été 2022. Les obligations légales de débroussaillement sont souvent définies sur un périmètre erroné (comptées à partir des panneaux et non des clôtures) ; la garantie de leur mise en œuvre sur l'ensemble de leur périmètre est trop rarement présentée, de même que la prise en compte des incidences sur la biodiversité de la mise en œuvre de ces mesures.
- La problématique des zones humides et des zones inondables en ce qui concerne les parcs PV souffre d'un manque d'éléments de doctrine clairs sur le sujet. Les projets qui couvrent des zones humides déposent parfois des dossiers d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, quand d'autres aux mêmes caractéristiques de taille et d'enjeux n'en relèvent pas.

Certains dossiers affirment, sans le justifier, que les parcs PV au sol sont des ouvrages réversibles et que les zones humides seront identiques après exploitation et démontage de l'installation. Des retours d'expériences de parcs en service suivis par des services de l'État et des organismes scientifiques reconnus seraient un préalable essentiel pour justifier cette affirmation.

→ Une nomenclature encore perfectible

A noter que les seuils de l'annexe à l'article R122-2, qui ont pour vocation de déterminer le niveau des enjeux potentiels des projets, conduisent finalement, en Nouvelle Aquitaine, à attribuer le même type procédures aux mêmes familles de projet, quelle que soit leur taille : défrichements très majoritairement relevant du cas par cas, EnR très majoritairement en étude d'impact systématique. Ceci a pour effet, dans une région très concernée par les enjeux de défrichement, d'orienter le niveau de prise en compte de l'environnement (soumission à évaluation environnementale ou simple examen au cas par cas) selon la nature des projets : trop de défrichements sont traités au cas par cas, et a contrario certains "petits" PV ne nécessiteraient pas un avis.

Un abaissement du **seuil des défrichements** relevant de l'étude d'impact systématique (actuellement fixé à **25 hectares**), et a contrario une augmentation du seuil des **projets PV** relevant de l'étude d'impact (actuellement fixé à 1 Mwc, correspondant en moyenne à 1 ha) pourrait avoir du sens.

... La qualité des eaux et les impacts sanitaires

Les thèmes principaux traités concernent la sensibilité des milieux (littoraux, cours d'eau en site Natura 2000, espèces aquatiques), la diversité des usages (baignade et loisirs nautiques, pisciculture et conchyliculture, plaisance), et le dimensionnement des besoins estimés de la ressource en eau.

Les projets d'assainissements industriels, d'élevage et de pisciculture ont représenté environ 10 % des dossiers reçus en 2023. Les projets industriels sont fréquemment présentés dans le cadre de régularisations administratives au titre de la procédure ICPE, voire à l'occasion d'extensions/modifications de sites existants. Les réglementations en vigueur encadrent ces projets, et l'enjeu pour la prise en compte de l'environnement est étroitement lié au suivi opéré par l'inspection des installations classées (mises en demeure de régularisation et suivis).

Les projets d'assainissement et d'élevage en 2023 ont été transmis à la MRAe à la suite de décisions de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas, ou dans le cadre d'études d'impact réalisées volontairement par les porteurs de projet.

Les enjeux principaux concernent l'atteinte des objectifs qualitatifs du système de traitement et la qualité des rejets dans le milieu naturel. Les effets du dérèglement climatique sont insuffisamment pris en compte notamment eu égard aux risques naturels.

Les dossiers de zonage d'assainissement ne justifient pas toujours les choix des secteurs d'assainissement collectif avec d'autres critères que celui de la faisabilité financière, ce qui par conséquent conduit encore trop de communes à faire le choix des assainissements individuels par défaut, sans forcément s'assurer de l'aptitude des sols à ce type de solutions d'assainissement.

... La sobriété foncière et la consommation des espaces (dont ZAN)

→ Sobriété foncière et littoral

En 2023, les avis MRAe ont concerné plusieurs problématiques particulières relatives aux effets de la consommation d'espace :

- la Loi littoral a amené la modification de plusieurs SCoT/PLU pour délimiter les « agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) » afin de répondre en particulier à la pression foncière sur les communes littorales :
 - la délimitation de ces espaces s'est, la plupart du temps, contentée d'appliquer la définition des critères d'identification des « villages », « agglomérations » et autres « SDU » prévus à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme sans véritablement prendre en compte les enjeux environnementaux sur des secteurs pourtant sensibles (exemple : « *modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Maremne-Adour-Côte-Sud (Landes)* ») ;
 - une densité accrue de constructions en secteur littoral n'est pas toujours recherchée, ni de possibles sites alternatifs (exemple « *révision du PLU de la commune de Vensac (33)* ») ;
- les dossiers instruits concernent un nombre important de projets de défrichement pour la construction de lotissements, générant une consommation significative d'espaces naturels et sensibles, en contradiction avec les politiques nationale et régionale en la matière. Une analyse de la consommation d'espace des communes littorales dans les Landes a mis en évidence une augmentation des surfaces consommées depuis 10 ans et des surfaces consommées par habitant supplémentaire, montrant un moindre effort que les communes rétro-littorales. Cela pose la question de la réponse à apporter à la pression foncière sur ces secteurs à forts enjeux environnementaux : quels efforts de densité seraient possibles ? Quelle réponse à la demande de logements secondaires et touristiques ? Quelles conséquences du choix d'accueillir toujours plus de population sur les communes littorales face aux défis climatiques à venir ?

Il est également noté en matière de planification de l'urbanisme que les OAP sont souvent « découpées » en divers projets portés par des maîtres d'ouvrage multiples sans évaluation environnementale d'ensemble à l'échelle du plan ou du projet global. La collectivité porte rarement l'évaluation environnementale du programme d'ensemble alors qu'il s'agirait de l'étape essentielle entre l'évaluation du plan et les autorisations individuelles. Cette évaluation d'ensemble permettrait la mise en œuvre de la séquence ERC à une échelle pertinente, et la recherche de formes urbaines plus sobres en consommation foncière.

→ -50 % en 2031, et après ?

Les projets de PLU(i) et de SCoT présentent des efforts de réduction de la consommation d'espace pas toujours à la hauteur des - 50 % en 2030/2031, et presque jamais en se positionnant dans la trajectoire ZAN au-delà de 2030/2031. Au contraire, ils prennent appui sur des hypothèses de croissance démographique future poursuivant, voire accentuant la tendance passée à la hausse, ou même opposées à la tendance à la baisse constatée ; ce qui témoigne de projets peu tournés vers l'effort de sobriété. De nombreux PLU(i) et SCoT ayant pour échéance la période 2033/2040 présentent des objectifs de réduction de la consommation des espaces NAF inférieure à 50 %, alors qu'ils devraient être plutôt dans la direction d'une réduction de 70%/80 %. Ce constat interroge sur l'effort important de réduction de l'artificialisation des sols qu'il restera à faire entre 2040 et 2050, au lieu de lisser cet effort dès maintenant.

Ce constat a encore plus d'acuité pour les anciens PLU (15/20 ans), qui ne sont toujours pas révisés et détiennent une réserve foncière conséquente en contradiction avec les efforts de réduction à faire.

Glossaire des sigles et acronymes

Acronyme	Signification
Ae	Autorité environnementale nationale
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EnR	Énergie renouvelable
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERC	Eviter Réduire Compenser
GES	Gaz à effet de serre
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IGEDD	Inspection générale de l'environnement et du développement durable
M2E	Mission d'évaluation environnementale de la DREAL
MRAE	Mission Régionale d'autorité environnementale
MWc	Mega Watt crête
NAF	Naturel agricole et forestier
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PAPI	Programme d'actions de prévention des inondations
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PV	Photovoltaïque
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDU	Secteur déjà urbanisé
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
ZAN	Zéro artificialisation nette des sols
ZAC	Zone d'aménagement concerté



Contact MRAe :

tél : +33 (0)5 56 00 04 44

MIGT BORDEAUX
6 rue du Moulin Rouge
33200 Bordeaux

Courriel de contact MRAe :

mrae.na@developpement-durable.gouv.fr

Site internet :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-aquitaine-r6.html>